



4 avril 2013

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York.
2. L'IPC du mois de février 2013 étant en hausse de 2,38 % par rapport à celui de février 2012, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 2,14 % à compter du 1^{er} mars 2013.
3. Le montant des indemnités pour charges de famille reste le même.
4. Le montant annuel net de la prime de connaissances linguistiques est porté, au 1^{er} mars 2013, à 2 268 dollars pour la première langue supplémentaire et à 1 134 dollars pour la deuxième.
5. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois d'avril 2013.

* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2012/10 du 4 avril 2012, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Annexe

Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2013

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	73130	76196	79261	82326	85391	88457	91522	94587	97652	100717	103783*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70209	73064	75922	78778	81633	84491	87347	90205	93061	95918	98774*
	(Rémunération totale nette)	55460	57575	59690	61805	63920	66035	68150	70265	72380	74495	76610*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55460	57575	59690	61805	63920	66035	68150	70265	72380	74495	76610*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	65519	68286	71052	73819	76586	79352	82119	84886	87652	90419	93186*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63385	65863	68342	70843	73421	75999	78577	81156	83734	86313	88891*
	(Rémunération totale nette)	50208	52117	54026	55935	57844	59753	61662	63571	65480	67389	69298*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50208	52117	54026	55935	57844	59753	61662	63571	65480	67389	69298*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	58686	61093	63594	66096	68597	71099	73600	76101	78603	81104	83606*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57171	59413	61655	63897	66140	68382	70639	72973	75306	77640	79973*
	(Rémunération totale nette)	45428	47154	48880	50606	52332	54058	55784	57510	59236	60962	62688*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45428	47154	48880	50606	52332	54058	55784	57510	59236	60962	62688*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	52864	54976	57088	59200	61407	63672	65938	68203	70468	72733	74999*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51580	53610	55639	57668	59697	61726	63755	65784	67815	69843	71938*
	(Rémunération totale nette)	41119	42682	44245	45808	47371	48934	50497	52060	53623	55186	56749*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41119	42682	44245	45808	47371	48934	50497	52060	53623	55186	56749*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	47558	49474	51391	53307	55223	57139	59055	61042	63097	65152	67207*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46483	48322	50163	52004	53844	55685	57524	59365	61205	63046	64885*
	(Rémunération totale nette)	37193	38611	40029	41447	42865	44283	45701	47119	48537	49955	51373*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37193	38611	40029	41447	42865	44283	45701	47119	48537	49955	51373*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	42804	44536	46269	48001	49734	51466	53199	54931	56664	58396*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	41902	43570	45236	46903	48569	50236	51902	53568	55235	56900*	
	(Rémunération totale nette)	33675	34957	36239	37521	38803	40085	41367	42649	43931	45213*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33675	34957	36239	37521	38803	40085	41367	42649	43931	45213*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	38538	40046	41614	43181	44749	46316	47884	49451	51019*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	37754	39261	40767	42273	43779	45286	46792	48299	49804*		
	(Rémunération totale nette)	30474	31634	32794	33954	35114	36274	37434	38594	39754*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30474	31634	32794	33954	35114	36274	37434	38594	39754*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne indirectement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2013

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues												
(Traitement brut)	79475	82283	85090	87897	90704	93512	96319	99126	101933	104741	107548	110355
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	76106	78725	81345	83964	86583	89203	91822	94442	97061	99680	102300	104919
(Rémunération totale nette)	59838	61775	63712	65649	67586	69523	71460	73397	75334	77271	79208	81145
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59838	61775	63712	65649	67586	69523	71460	73397	75334	77271	79208	81145
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a
	2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a
	3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a
	3 562 ^b
Personne indirectement à charge	1 257 ^a
	1 307 ^b
	1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2013

Groupe de postes	Échelon					
	I	II	III	IV	V	
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	(Traitement brut)	64041	67403	70765	74128	77490
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62055	65069	68081	71129	74263
	(Rémunération totale nette)	49188	51508	53828	56148	58468
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49188	51508	53828	56148	58468
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	56189	58607	61099	63691	66284
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54771	57096	59419	61742	64067
	(Rémunération totale nette)	43580	45369	47158	48947	50736
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43580	45369	47158	48947	50736
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	51572	53780			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50334	52457			
	(Rémunération totale nette)	40163	41797			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40163	41797			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois
 Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne indirectement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2013

Classe		Échelon													
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
S-7	(Traitement brut)	96980	100730	104481	108232	111983	115733	119484	123235	126986*					
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	92424	95924	99424	102923	106499	110253	114007	117759	121513*					
	(Rémunération totale nette)	71916	74504	77092	79680	82268	84856	87444	90032	92620*					
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	71916	74504	77092	79680	82268	84856	87444	90032	92620*					
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*					
S-6	(Traitement brut)	89854	93348	96842	100336	103830	107325	110819	114313	117807*					
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	85796	89053	92310	95568	98826	102084	105341	108833	112327*					
	(Rémunération totale nette)	66999	69410	71821	74232	76643	79054	81465	83876	86287*					
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	66999	69410	71821	74232	76643	79054	81465	83876	86287*					
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*					
S-5	(Traitement brut)	82690	85938	89186	92433	95681	98929	102177	105425	108672*					
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	79116	82143	85171	88200	91227	94256	97284	100312	103340*					
	(Rémunération totale nette)	62056	64297	66538	68779	71020	73261	75502	77743	79984*					
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	62056	64297	66538	68779	71020	73261	75502	77743	79984*					
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*					
S-4	(Traitement brut)	75430	78407	81384	84361	87338	90314	93291	96268	99245*					
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	72339	75116	77892	80669	83445	86223	88999	91775	94552*					
	(Rémunération totale nette)	57047	59101	61155	63209	65263	67317	69371	71425	73479*					
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57047	59101	61155	63209	65263	67317	69371	71425	73479*					
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*					
S-3	(Traitement brut)	70396	72732	75068	77404	79741	82077	84413	86749	89086	91422	93758*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67746	69841	72004	74183	76362	78542	80720	82900	85079	87258	89437*			
	(Rémunération totale nette)	53573	55185	56797	58409	60021	61633	63245	64857	66469	68081	69693*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53573	55185	56797	58409	60021	61633	63245	64857	66469	68081	69693*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*			
S-2	(Traitement brut)	63104	65216	67328	69439	71551	73662	75774	77886	79997	82109	84220	86332	88443*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61220	63111	65004	66896	68787	70696	72664	74634	76602	78570	80538	82507	84474*	
	(Rémunération totale nette)	48542	49999	51456	52913	54370	55827	57284	58741	60198	61655	63112	64569	66026*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48542	49999	51456	52913	54370	55827	57284	58741	60198	61655	63112	64569	66026*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	
S-1	(Traitement brut)	56097	57862												
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54680	56377												
	(Rémunération totale nette)	43512	44818												
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43512	44818												
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0												

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :		Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b	Première langue supplémentaire	2 268
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b	Deuxième langue supplémentaire	1 134
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b		
Personne indirectement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c		

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2013

Classe	Échelon						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8 (Traitement brut)	89614	92714	95814	98914	102014	105114	108214
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	85573	88462	91352	94242	97132	100021	102911
(Rémunération totale nette)	66834	68973	71112	73251	75390	77529	79668
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	66834	68973	71112	73251	75390	77529	79668
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7 (Traitement brut)	84026	86948	89870	92791	95713	98635	101557
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	80359	83083	85808	88533	91258	93982	96707
(Rémunération totale nette)	62978	64994	67010	69026	71042	73058	75074
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	62978	64994	67010	69026	71042	73058	75074
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6 (Traitement brut)	78436	81180	83923	86667	89410	92154	94897
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75148	77705	80263	82822	85379	87937	90496
(Rémunération totale nette)	59121	61014	62907	64800	66693	68586	70479
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59121	61014	62907	64800	66693	68586	70479
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5 (Traitement brut)	72870	75430	77991	80552	83113	85674	88235
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69964	72342	74732	77122	79512	81901	84291
(Rémunération totale nette)	55280	57047	58814	60581	62348	64115	65882
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55280	57047	58814	60581	62348	64115	65882
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4 (Traitement brut)	67293	69677	72061	74445	76829	79213	81597
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64972	67108	69244	71427	73650	75873	78097
(Rémunération totale nette)	51432	53077	54722	56367	58012	59657	61302
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51432	53077	54722	56367	58012	59657	61302
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3 (Traitement brut)	61709	63920	66132	68343	70555	72767	74978
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59965	61947	63930	65912	67893	69876	71924
(Rémunération totale nette)	47579	49105	50631	52157	53683	55209	56735
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47579	49105	50631	52157	53683	55209	56735
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2 (Traitement brut)	56414	58303	60206	62232	64258	66284	68310
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54986	56802	58619	60435	62251	64067	65883
(Rémunération totale nette)	43746	45144	46542	47940	49338	50736	52134
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43746	45144	46542	47940	49338	50736	52134
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1 (Traitement brut)	51181	52905	54630	56354	58078	59803	61638
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49959	51617	53274	54932	56590	58246	59904
(Rémunération totale nette)	39874	41150	42426	43702	44978	46254	47530
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39874	41150	42426	43702	44978	46254	47530
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires qui étaient en poste et bénéficiaient déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.